

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.738

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50743

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[X]

Pourvoi n°
: P 22-11.738

Demandeur(s)
: Mme [J]

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: M. [K]

Ordonnance
: 50743

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [O] [J], domiciliée [Adresse 1], a formé un pourvoi le 10 février 2022 contre l'ordonnance rendue le 26 octobre 2021 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 1-11 OP), dans le litige l'opposant à M. [V] [K], domicilié [Adresse 2], avocat associé de la société Numa, anciennement société Axten.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel d'aix-en-provence 20
26 octobre 2021 (n°20/13318)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence 20 26-10-2021